



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 92631

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'attribution des auxiliaires de vie scolaire dans l'est du département des Alpes-Maritimes. En effet, il apparaît aujourd'hui que très peu de candidats postulent pour des postes d'AVS dans l'éducation nationale, ces postes étant mal rémunérés et ne bénéficiant pas de formation pour travailler avec des enfants handicapés. Par ailleurs, il semblerait que c'est aux AVS de prendre à leur charge leurs frais de transport, pour se rendre sur leur lieu de travail. De ce fait, l'est du département des Alpes-Maritimes manque cruellement d'AVS. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage d'augmenter le nombre d'AVS en prenant en compte, notamment, les besoins des communes et ce pour répondre au principe de la scolarisation de tout enfant handicapé dans l'école de sa commune, inscrit dans la loi du 11 février 2005.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale a fait de la scolarisation des élèves handicapés un des axes forts de son action. Des mesures concrètes et ambitieuses ont été engagées pour faciliter l'accès à l'école et aux enseignements, mais aussi pour assurer la continuité de parcours scolaires, en tenant compte des nouvelles orientations introduites par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Des moyens d'une grande diversité - aménagements de l'environnement scolaire, adaptations pédagogiques, accompagnements appropriés - sont mobilisés à cette fin. Le nombre de ces élèves scolarisés en milieu ordinaire est ainsi passé de 89 000 élèves en 2002-2003 à près de 134 000 élèves en 2004 ce qui représente un accroissement de plus de 44 % dans le premier degré, et de plus de 70 dans le second degré. Par ailleurs, afin de compléter l'intervention des assistants d'éducation-AVS, les responsables académiques peuvent depuis cette rentrée faire appel à des personnels recrutés sur des contrats d'accompagnement vers l'emploi pour assurer l'aide à la scolarisation des élèves handicapés (ASEH). Pour occuper ces postes, les autorités académiques ont été invitées à privilégier le recrutement de personnels titulaires de diplômes des filières sanitaires et sociales (CAP petite enfance, BEP carrières sanitaires et sociales) qui trouvent ainsi l'occasion d'une expérience professionnelle, leur permettant de mobiliser leurs connaissances et compétences, dans une perspective d'accès à un emploi durable dans les métiers de la petite enfance ou du travail social. Les 45 000 emplois de vie scolaire qui ont pu être recrutés depuis la rentrée 2005 ont renforcé la présence d'adultes dans les écoles et les établissements scolaires favorisant ainsi l'organisation de la scolarité des élèves présentant des besoins spécifiques tout particulièrement dans le cadre de l'accueil et de l'intégration scolaire des élèves handicapés. Les emplois vie scolaire qui sont amenés à apporter une aide à la scolarisation des élèves handicapés sont rattachés à l'équipe pédagogique de l'établissement et sont présents pour permettre la scolarisation la mieux adaptée afin de définir des besoins qui seront évalués, si cela est nécessaire, par la commission compétente et l'équipe pluri-disciplinaire au sein des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). La progression extrêmement forte du nombre d'élèves bénéficiant d'un accompagnement par un AVS conduit à rappeler que cette modalité ne saurait devenir une condition nécessaire pour toute démarche d'intégration. La présence continue d'un AVS auprès d'un élève, sauf situations exceptionnelles,

peut induire une forme de dépendance tout à fait préjudiciable. C'est donc en fonction de l'évaluation des besoins de l'enfant en situation scolaire que la commission prend sa décision, qui doit être révisée régulièrement. Par ailleurs la formation des auxiliaires de vie scolaire (AVS) est consolidée depuis la rentrée 2004, elle a fait l'objet de mesure nouvelle en loi de finances et d'instructions aux recteurs pour que soient mis en place des modules structurés couvrant l'ensemble des tâches des AVS. Elle peut bénéficier de l'appui des associations disposant d'un savoir-faire reconnu dans le domaine de l'aide aux personnes handicapées. Les auxiliaires de vie scolaire travaillant actuellement au sein d'associations peuvent, s'ils le souhaitent, demander à être intégrés dans le dispositif des assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire s'ils répondent aux conditions d'emploi définies à l'article L. 351-3 du code de l'éducation. Concernant l'évolution des fonctions des auxiliaires de vie scolaire une réflexion est actuellement en cours. L'ensemble de ces dispositifs de scolarisation permettent, dans l'esprit de la loi du 11 février 2005, la construction de parcours de formation pour tout élève présentant un handicap au sein desquels les assistants d'éducation exerçant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire ainsi que les emplois de vie scolaire pour l'aide à la scolarisation des élèves handicapés apportent les accompagnements nécessaires que cela soit dans un dispositif collectif ou dans une aide individuelle.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92631

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4093

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9146